

Consention  
Entre le Noble Conseil  
de la Ville de Vervey, Et  
la Demoiselle Fleuti  
Maitresse Tailleuse à  
Beane.

Pour l'Apprentissage de  
Mad<sup>le</sup> Lisette Miol de  
Vervey.

Du 7<sup>me</sup> Janvier 1787.

Notoire. Soit à tous; Que le Noble Conseil  
de la Ville de Vevey, remet la Demoiselle Lorette miol leur  
repartissante en apprentissage à la Demoiselle Fleuti  
Maitresse Tailleur à Berne, pour le Terme de trois années  
sous les Conditions suivantes.

Primo, la dite Maitresse s'engage de prendre dans sa maison  
la dite Dem<sup>lle</sup> Miol, de la loger, & nourrir convenablement,  
Et lui enseigner fidèlement sa profession de Tailleur, sans  
lui en rien cacher, de lui assister de ses bons conseils, et lui  
accorder le Temps nécessaire pour la fréquentation du Service  
Divin, Et même l'y engager en la portant à la vertu, & à la  
crainte de Dieu, de ne l'employer & occuper à autre chose qu'à  
ce qui regarde sa profession, Et en fin de Blanchir son linge, &  
quand elle fera ses lessives tant seulement; Pour quel  
Apprentissage il sera livré à dite Maitresse la somme de  
Deux Cent francs, Soit huitante Cronos, payables  
en trois Termes; Sçavoir, Actuellement des la date du présent

Acte:	£ 70	—	£ 28,
à la fin de la première année	£ 70	—	£ 28,
& à la fin de la seconde	£ 60	—	£ 24
Summa	£ 200	—	£ 80,

La dite Apprentisse devra de son côté, travailler fidèlement  
& diligemment, être obéissante à sa Maitresse, Et soigner  
de tout son pouvoir ses Intérêts: Les Parties ont convenus  
en outre de ce qui suit. Que les trois mois que la D<sup>lle</sup> Miol  
a déjà passé chez la D<sup>lle</sup> Fleuti, seront compris dans le Terme  
des trois années d'apprentissage, Et déduits sur la dernière  
année; Qu'en cas que la dite Maitresse vint à mourir dans  
l'intervalle de ces trois années, ses Héritiers seront tenus de  
faire finir à l'Apprentisse, son Apprentissage, chez une  
autre Maitresse

autre Maître se expert et entendue dans sa profession, agréée  
par le Noble Conseil de Sevey, sans que pour cela ils puissent  
repéter du dit Conseil, aucune augmentation quelconque à ces  
Sujets; Par contre, si la dite Apprentisse venoit à  
mourir pendant l'Intervalle des trois années, on est convenu des  
trois points suivants: 1<sup>o</sup> Que si la dite Apprentisse venoit à  
mourir à la fin de la première année, le premier paiement  
restera en entier à la dite Maîtrese; 2<sup>o</sup> Que ce fut à la  
fin de la seconde, le second paiement restera de même  
aussi à la dite Maîtrese; 3<sup>o</sup> A la fin de la troisième  
année, le troisième paiement restera aussi en entier à la  
dite Maîtrese Tailleur. En foi de quoi, fait & signé  
à double par les parties, sous le sceau de la ville de Sevey, près la  
Signature du Secrétaire le 17<sup>o</sup> février 1787, au quel jour le  
dit Acte prendra force, Et l'Apprentissage commencera, en y  
comprenant cependant comme il est ci-devant exprimé les  
trois mois que la Dem<sup>lle</sup> Miol a déjà passé chez sa  
Maîtrese. à Sevey le dit jour.

Du Buite Secrétaire du  
Noble Conseil de Direction

Jij Sabn Inu Ersm Tril

Luzfangan Namliq

3m Jind Maria Chantik

28 4 vovann